PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin

Mulhouse, le 02 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03 février 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SASSI Sarl

Plateforme portuaire
rue du Rhône
68128 VILLAGE NEUF

Références : 13064_2022_02_03_SASSI_CODAF_Insp

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 février 2022 dans l'établissement SASSI Sarl implanté, Plateforme portuaire rue du Rhône 68128 VILLAGE NEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/). L'inspection a été réalisée dans le cadre d'un Comité opérationnel départemental anti-fraude, ciblant l'acquisition et la détention de matériaux inertes provenant d'importation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASSI Sarl
- Plateforme portuaire rue du Rhône 68128 VILLAGE NEUF
- Code AIOT dans GUN : 0003013064
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société pratique des activités de transit et de broyage de matériaux inertes sur deux sites situés dans l'enceinte du port Rhénan d'Hunnigue localisé sur le ban communal de Village Neuf.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de la nomenclature
- Condition d'admission des déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (acceptation déchet inerte)	Annexe II	Sans objet
nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 30 juin 1997, article R. 511-9	Sans objet
arrêté ministériel du 30 juin 1997 rubrique 2517	Article 3.2	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
arrêté ministériel du 30 juin 1997 rubrique 2517	Article 6.4	Sans objet
arrêté ministériel du 30 juin 1997 rubrique 2517	Article 7.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats
Les manquements constatés ne constituent pas une atteinte majeure à l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (acceptation déchet inerte)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12 décembre 2014, annexe II
Thème(s) : Autre, déchets
Prescription : *Valeur limite à respecter exprimée en mg/Kg de déchets secs* *HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) 50*
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection deux analyses de matériaux importés de Suisse. L'analyse du 22 juillet 2021, montre un taux de HAP de 169 mg/kg : non-conforme L'analyse du 22 décembre 2021, montre un taux de HAP de 1,1 mg/kg : conforme Un test de teneur en HAP a été réalisé par le service des Douanes sur des croûtes d'enrobé en stock. Ce test a été pratiqué avec une bombe révélatrice appartenant à l'exploitant. A l'issue de ce test, le service des Douanes a prélevé deux morceaux pour analyse dans leurs laboratoires.
Observations : À la vue des résultats à venir de l'analyse réalisée par le service des Douanes, l'inspection pourra engager les sanctions administratives et pénales prévues en cas de non-respect d'un arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30 juin 1997, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, puissance installées
Prescription : *Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW Régime de la Déclaration*
Constats : Sur le site numéro 0030-14051, la machine de type MS841W, présente le jour de l'inspection, est d'une puissance de 37 kW suivant la documentation technique fournie par l'exploitant. Sur le site numéro 0030-13064, le cribleur composé de cinq trémies, présente le jour de l'inspection, est d'une puissance de 73,75 kW suivant la documentation technique fournie par l'exploitant. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir la puissance du concasseur de type HCS46/16 présent sur le site 0030-13064 à proximité du terrain occupé par un silo à grains.
Observations : Il est demandé dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport de communiquer toutes les informations utiles demandées par le service de l'inspection. En fonction de ces informations, celui-ci pourra faire application des sanctions administratives et pénales prévues dans ce cas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : arrêté ministériel du 30 juin 1997 rubrique 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 1997, annexe I -article 3.2
Thème(s) : Autre, clôture
Prescription : *Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.*
Constats : La clôture entre le site 0030-13064 et la société Feuerstein (silo à grain) est inexistante. Le passage est libre entre ces deux installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : Il est demandé à l'exploitant dans un délai de 15 jours à réception du présent rapport de communiquer les justificatifs de la mise en conformité au service de l'inspection. A défaut celui-ci fera application des sanctions administratives et pénales prévues dans ce cas.
Type de suites proposées :Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : arrêté ministériel du 30 juin 1997 rubrique 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 1997, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Prescription : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 `m) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés).[...]
Constats : Les matériaux présentant un risque d'envol lors d'épisodes venteux, compost, sable, sont stockés dans des box dont les murs sont constitués de légo-beton et recouverts d'un toit bâché. Les restes des matériaux sont d'une granulométrie suffisante pour ne pas présenter un risque d'envol de poussière. Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection de matériaux assimilable à des éléments fins.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : arrêté ministériel du 30 juin 1997 rubrique 2517

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30 juin 1997, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, brûlage.
Prescription : *Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit*
Constats : Il n'a pas été constaté de feu, ni de lieu présentant des traces d'un feu antérieur le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite